



Parc national
de Port-Cros

DECISION DU DIRECTEUR N° 273/2020 AUTORISATION DE PRISES DE VUES FILMEES DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Pétitionnaire : Martin RIVAREL, Gérant et réalisateur

Nature de la demande : Vidéos promotionnelles des labels écotouristiques du Parc national de Port-Cros : Esprit parc National, EXOCET, HQWW, film destination Parc National de Port-Cros. Réalisée par la société de production IMAGISTA

Localisation : cœur terrestre et marin de parc national, île de Porquerolles et île de Port-Cros

Dossier suivi par : Sophie Lecat, adjointe à la cheffe du service Accueil Communication Tourisme et Ecocitoyenneté

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 8 juin 2020 ;

DECIDE

Article 1

Les prises de vues filmées sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (île de Porquerolles et île de Port-Cros du 15 juin 2020 au 28 juin 2020, du 10 juillet 2020 au 23 juillet 2020 et du 24 août 2020 au 5 septembre 2020 pour les lieux suivants : cœur terrestre et marin de Port-Cros et Porquerolles

Les chefs de secteur de l'île de Porquerolles et de Port-Cros restent libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'ils le jugent nécessaire, sans devoir justifier leur décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations

éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- les équipes participant aux prises de vues filmées devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- les moyens d'aide, matériels ou autre, non précisés par la présente autorisation consentis par les agents du Parc national font l'objet d'un accord avec le Parc national de Port-Cros ;
- il sera signalé que les films sont pris dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, 18 juin 2020,

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.